



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW

P.V. J 17

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2023

#### Ordre du jour :

1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en oeuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et modification : 1° du Code pénal; 2° de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire

- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Mars Di Bartolomeo, Rapporteur de la proposition de loi n° 8049

M. Gilles Baum, auteur de la proposition de loi n° 8049

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Yves Cruchten, Mme Josée Lorsché, auteurs de la proposition de loi n° 8049

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en oeuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et modification : 1° du Code pénal; 2° de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 janvier 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Mars Di Bartolomeo (Rapporteur, LSAP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Dans le commentaire de l'article 4, paragraphe 3 nouveau, il y a lieu de reformuler le texte comme suit :

*« Il ressort de l'instruction parlementaire que la commission parlementaire saisie estime utile de préciser que lors d'une telle enquête, un ou plusieurs Députés peuvent transmettre leurs questions éventuelles et informations reçues sur l'infraction reprochée au membre du Gouvernement au ministère public. Dans ce cas, le ou les Députés transmettent un courrier en leurs noms propres au ministère public, sans faire intervenir le Président de la Chambre des Députés comme intermédiaire en la matière. La commission parlementaire souligne également le fait que l'opportunité des suites à réserver à ces questions s'applique ».*

**Echange de vues**

Plusieurs membres de la Commission de la Justice se demandent quelles seront les prochaines étapes procédurales inhérentes à la présente proposition de loi, une fois que celle-ci aura fait l'objet d'un vote en séance plénière de la Chambre des Députés. Selon l'avis des orateurs, il serait judicieux de clarifier si une nouvelle dépêche de la part du Procureur général d'Etat devra être transmise à la Chambre des Députés et requérant l'autorisation des Députés pour pouvoir mener une enquête pénale, conformément aux dispositions de la future loi, à l'encontre d'un ancien membre du Gouvernement, ou si alternativement la dépêche y relative, qui fût transmise au Parlement en 2022, s'avère suffisante en la matière.

Il ressort d'un bref échange de vues que le Secrétaire général de la Chambre des Députés sera informé de ces interrogations qui ont été soulevées au cours de la réunion de ce jour. Il incombera à ce dernier d'en informer le Président du Parlement et discuter, le cas échéant, ce point avec Mme le Procureur général d'Etat en amont du vote au Parlement sur la future loi, et ce, afin d'éviter des ambiguïtés sur en la matière.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, la Commission de la Justice préconise de recourir au modèle 1.

\*

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**